ATHÉNÉE ROYAL
de Namur

Rue du Collège, 8
5000 Namur
081/22 30 35

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Namur, le 25 septembre 2023

Communication n°3 – Que faire si mon enfant est absent de l'école ?

Chers Parents, Chers Elèves,

Nous profitons de ce début d'année scolaire pour vous rappeler deux règles très importantes en matière de gestion de l'absentéisme scolaire. Nous vous demandons d'y accorder une grande attention.

1°) Pour que le motif justifiant une absence soit légalement reconnu valable, un document écrit (certificat médical, attestation émanant d'une autorité administrative, certificat de décès d'un parent…) doit être remis à l'éducateur de niveau **au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas**[1].

Le motif écrit est communiqué de la manière suivante : directement en main propre à l'éducateur ou remis au bureau d'accueil dans le cas où l'absence ne dépasse pas trois jours. Dans les autres cas, le motif est envoyé par mail à l'adresse educateurs@arnamur.be ou directement à l'adresse mail de l'éducateur de votre enfant dont vous avez reçu les coordonnées en début d'année. L'original du certificat médical ou de l'attestation doit OBLIGATOIREMENT nous être remis le plus rapidement possible dans tous les cas en main propre à l'éducateur de niveau ou via le bureau d'accueil de l'école.

En outre, l'école sera d'office avertie dès le premier jour d'absence : par téléphone au 081/22 30 35 ou par mail via l'éducateur de votre enfant également.

Si aucun motif n'est remis dans le délai réglementaire prescrit ou si le motif est remis au-delà de ce délai, **l'absence sera d'office considérée comme injustifiée**. Bien entendu, vous avez la possibilité de contacter la directrice adjointe pour exposer une éventuelle difficulté. Les coordonnées de la personne de référence se trouvent dans la communication n°1.

---

[1] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014 *portant application des articles 8, §1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du Décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*

2°) Nous vous rappelons également que lorsqu'un élève mineur atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, la direction de l'école a l'obligation de le signaler au Ministère au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. De plus chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire est signalée au Ministère à la fin de chaque mois[2]. Le Ministère jugera si des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de vous afin de remédier à un problème de décrochage scolaire.

Vous comprenez dès lors pourquoi il est impératif, pour éviter tout désagrément ou toute complication ultérieure, que vous communiquiez à l'école, **dans le délai légal**, le motif justifiant une absence et que vous preniez impérativement contact avec celle-ci, dans tous les cas de figure dès le premier jour de l'absence.

Mon équipe éducative et moi-même nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous remercions pour votre constructive collaboration et pour la confiance que vous accordez à notre école et à Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Veuillez agréer, Chers Parents, Chers Elèves, l'expression de notre considération respectueuse.

Pour l'équipe éducative de l'Athénée Royal de Namur,

Wiels Evelyne, Directrice

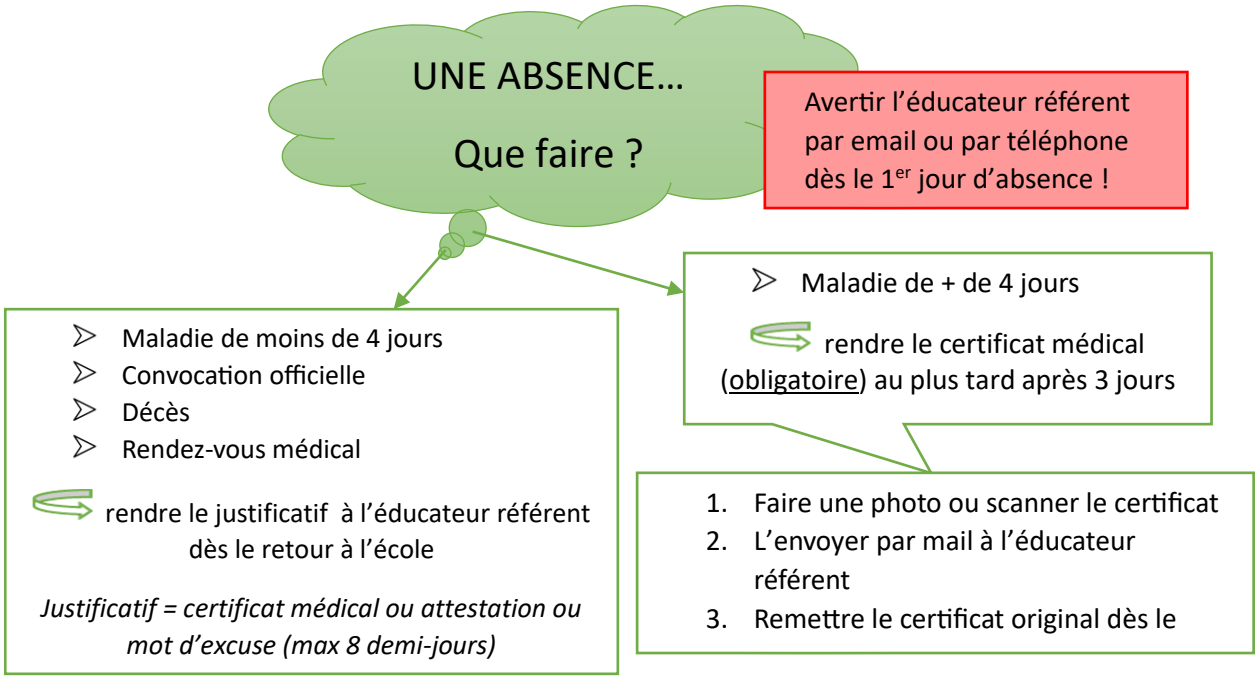

[2] Article 1.7.1-9, alinéa 1 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*